

Arrêt

n° 178 611 du 29 novembre 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 juillet 2016, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 8 juin 2016.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 14 juillet 2016 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 19 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. MELIS *loco* Me P. CHARPENTIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me D. MATRAY et Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le requérant est arrivé en Belgique le 20 avril 2008 muni d'un visa de type D valable pour une durée de 90 jours du 2 avril 2008 au 30 juin 2008.

1.2 Le 5 octobre 2011, le requérant a introduit une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de conjoint de belge (annexe 19ter). Cette démarche a donné lieu, le 9 février 2012, à une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20) pris à l'encontre du requérant. Par un arrêt n° 83 542 du 25 juin 2012, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision. Le 13 août 2012, le Conseil d'Etat a pris une ordonnance n° 8883 déclarant non-admissible le pourvoi en cassation administrative relatif à cet arrêt du Conseil.

1.3 Par un courrier du 21 juin 2012, réceptionné par l'administration communale de Huy en date du 12 juillet 2012, le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.4 Le 3 décembre 2012, le requérant a introduit une seconde demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de conjoint de belge (annexe 19ter).

1.5 Le 13 juin 2013, le requérant a été mis en possession d'une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (carte F).

1.6 Le 20 juin 2013, la partie défenderesse a déclaré sans objet la demande visée au point 1.3.

1.7 Le 27 juin 2014, le requérant a fait l'objet d'une décision mettant fin au séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21). Par un arrêt n° 135 206 du 17 décembre 2014, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.8 Le 27 août 2015, le requérant a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.9 Le 8 juin 2016, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 17 juin 2016, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué)

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

[Le requérant] déclare être arrivé en Belgique le 20.04.2008 muni de son passeport revêtu d'un visa D pour l'Allemagne (cachet d'entrée du 11.04.2008) d'une durée maximum de 90 jours valable du 02.04.2008 au 30.06.2008. A la suite à son mariage avec une ressortissante belge célébré à Huy le 04.10.2011, le requérant avait introduit une demande de carte de séjour pour membre de la famille d'un citoyen de l'Union Européenne en date du 05.10.2011. Il est mis en possession d'une attestation d'immatriculation valable du 14.10.2011 au 04.04.2012. Il se voit notifier, en date du 15.02.2012, la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (Défaut de ressources suffisantes). Le séjour du requérant sera couvert du 20.03.2012 au 19.11.2012 par une annexe 35 délivrée le temps de l'examen du recours en annulation et en suspension introduit le 17.02.2012 par devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Par son arrêt n°83.542 rendu le 25.06.2012, le Conseil du Contentieux des Etrangers rejette le recours du requérant. Le 03.12.2012, [le requérant] a introduit une nouvelle demande de carte de séjour pour membre de la famille d'un citoyen européen. Une nouvelle attestation d'immatriculation lui est délivrée et celle-ci était valable du 05.02.2013 au 02.06.2013. L'intéressé est mis en possession d'une Carte F (titre de séjour de plus de trois mois) le 13.06.2013 valable jusqu'au 03.06.2018 ; toutefois, celle-ci a été supprimée. Constatant un défaut/l'inexistence de la cellule familiale, l'Office des Etrangers pris la décision de mettre fin au droit de séjour de plus de trois mois de l'intéressé avec ordre de quitter le territoire en date du 27.06.2014. Ladite décision a été notifiée au requérant le 05.07.2014. [Le requérant] a, de nouveau, était [sic] mis en possession d'une annexe 35 du 26.08.2014 au 05.05.2015 (date du retrait) suite à l'introduction d'un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (rejeté). Notons que, depuis lors, l'intéressé séjourne en Belgique en situation irrégulière sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la présente demande introduite en application de l'article 9bis.

Au titre de circonstances exceptionnelles, [le requérant] invoque son long séjour de 7 ans ainsi que son intégration (le fait de parler français – le fait de travailler) en Belgique. Il déclare avoir établi sa vie privée en Belgique et ne saurait la concevoir à l'étranger. Relevons que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, n° 109.765). Un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour de Monsieur au pays d'origine. En effet, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est

la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Un long séjour et une bonne intégration n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n°39.028).

Rappelons également que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjournier plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

[Le requérant] déclare qu'il lui est impossible, à tout le moins extrêmement compliqué, de devoir quitter la Belgique sans grave conséquence pour lui surtout sur le plan financier. En cas de retour au pays, il devra mettre fin à son contrat de bail, ce qui aura pour conséquence le paiement d'une indemnité de résiliation particulièrement coûteuse. En plus de cela, le requérant insiste sur les frais qu'engendrerait un voyage aller/retour en Tunisie ainsi que l'entreposage de ses meubles. La situation financière du requérant ne le dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait l'empêcher de chercher à réunir les moyens nécessaires pour financer un retour temporaire dans son pays pour le faire. En outre, il ne démontre pas qu'il ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre) ou bien qu'il ne puisse se faire aider/héberger par des membres de sa famille ou par des amis. Or, relevons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E, du 13 juil .2001 n° 97.866). De plus, rappelons au demandeur qu'il lui est aussi loisible de se faire aider par l'Organisation Internationale pour les Migrations ou par Caritas Catholica pour l'organisation de son voyage. Par conséquent, cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle.

Le requérant se prévaut de son passé professionnel comme circonstance exceptionnelle. Il déclare travailler depuis 2012 et produit, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, un contrat de travail conclu avec la S.A [P.O.]. Précisons que l'exercice d'une activité professionnelle était autorisée à l'intéressé lorsqu'il était en séjour légal (Carte F) mais aussi durant l'examen par le Conseil du Contentieux des Etrangers de ses recours (Annexe 35) introduits contre les décisions de refus de regroupement familial. Par conséquent, toute activité professionnelle exercée ultérieurement en Belgique est devenue illégale. Soulignons également que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail et la conclusion d'un contrat de travail n'empêchent pas un retour temporaire vers le pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué)

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- ***En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :***
 - ***L'intéressé est en possession d'un passeport mais celui-ci est non revêtu d'un visa en cours de validité. Notons que l'intéressé était sous annexe 35 jusqu'au 05.05.2015 (date du retrait) ».***

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1.1 La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que tiré de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir.

2.1.2 La partie requérante définit la notion de « circonstance exceptionnelle » au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et rappelle que le requérant avait invoqué, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, son contrat de bail ainsi qu'un contrat de travail. Elle précise que le requérant exerce toujours une activité de salarié auprès du même employeur et fait valoir qu'un voyage à

l'étranger le contraindrait à casser son bail et à signer un préavis à son employeur ce qui serait particulièrement préjudiciable à ses intérêts dès lors qu'il perdrat tout et serait redevable d'une indemnité en faveur de son propriétaire et devrait revendre ou entreposer ses meubles. Elle ajoute que le requérant aurait peu de chances, après plusieurs mois d'absence de retrouver son emploi à son retour. Elle soutient dès lors que la partie défenderesse commet une erreur manifeste d'appréciation et ne respecte pas la volonté du législateur exprimée dans les travaux préparatoires publiés à la Pasinomie au sujet desquels la partie requérante affirme que la volonté des parlementaires était d'éviter à des ressortissants français ou allemands d'effectuer un voyage jusqu'à Lille ou Cologne pour introduire leur demande et que ces mêmes parlementaires considéraient que l'autorité communale du lieu de résidence d'un étranger était la mieux à même d'apprécier l'intégration effective de celui-ci. Elle en déduit que la partie défenderesse ne respecte pas la volonté du législateur et, ce faisant, viole l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante soutient, enfin, que la partie défenderesse ne motive pas adéquatement le premier acte attaqué dès lors qu'il est déraisonnable de considérer que l'abandon d'un logement impliquant le paiement d'une indemnité de relocation ainsi que l'abandon d'un emploi ne constituent pas des circonstances exceptionnelles alors que le droit au logement et le droit d'exercer une activité professionnelle relèvent, à l'évidence, de la dignité humaine.

2.2.1 La partie requérante prend un deuxième moyen tiré de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) et de l'article 23 de la Constitution.

2.2.2 La partie requérante estime que le requérant ferait l'objet d'une atteinte à sa dignité et d'un traitement inhumain ou dégradant s'il était contraint d'abandonner son logement, de payer une indemnité de relocation, de revendre le mobilier et de notifier son préavis à son employeur uniquement pour l'accomplissement d'une démarche administrative. Elle ajoute que le délai de 30 jours prévu par le second acte attaqué est inférieur au délai de préavis pour la rupture d'un bail ainsi qu'à celui prévu pour la rupture de son contrat de travail en sorte que le requérant serait redevable d'une indemnité pour rupture fautive. Elle précise qu'il a été jugé par la Commission européenne des droits de l'homme qu'il pourrait y avoir atteinte à l'article 3 de la CEDH au cas où un étranger résidant dans un pays depuis de nombreuses années, et qui n'a commis aucune infraction, devait être arraché au pays où il a toutes ses attaches.

2.3.1 La partie requérante prend un troisième moyen tiré de la violation des articles 6, 7 et 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (ci-après : le PIDESC).

2.3.2 La partie requérante fait valoir que ces dispositions garantissent le droit au travail de toute personne et estime qu'en voulant interdire à un étranger qui a vécu de nombreuses années en Belgique de poursuivre l'exercice d'une activité professionnelle alors qu'il n'a commis aucune infraction, le premier acte attaqué viole les dispositions visées au moyen.

2.4.1 La partie requérante prend un quatrième moyen tiré de la violation de l'article 8 de la CEDH

2.4.2 La partie requérante fait valoir que la partie défenderesse ne conteste pas l'intégration du requérant et que celui-ci avait obtenu un titre de séjour et soutient que l'article 8 de la CEDH impose à l'Etat d'examiner s'il existe une juste proportion entre la notification d'une décision contraignant l'étranger au retour et les conséquences qui en résultent pour lui. A cet égard, elle considère que rien ne justifie, dans l'acte attaqué, que le bien-être économique ou l'ordre public aurait été pris en compte et qu'il serait justifié d'ordonner au requérant de quitter le pays.

3. Discussion

3.1 A titre liminaire, sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'excès de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. En ce qu'il est pris de l'excès de pouvoir, le premier moyen est dès lors irrecevable.

3.2.1 Sur le reste du premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne également que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

3.2.2 En l'espèce, le Conseil observe tout d'abord, que la motivation de l'acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant à savoir, le long séjour du requérant, son intégration (manifestée par sa connaissance du français, son activité professionnelle et les relations sociales nouées durant son séjour), le fait qu'il est locataire d'un appartement et les conséquences financières d'un retour temporaire en Tunisie, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se contente de réitérer les éléments invoqués dans sa demande d'autorisation de séjour visée au point 1.8 et d'affirmer que ceux-ci constituent des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Ce faisant, force est de conclure que la partie requérante se borne à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse -ce qui ne saurait être admis-, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

En particulier, en ce que la partie requérante soutient que la partie défenderesse ne respecte pas la volonté du législateur, force est de constater que la partie requérante se contente d'invoquer, dans des termes vagues, la volonté des parlementaires sans pour autant se référer clairement aux travaux parlementaires dont elle entend se prévaloir. Le Conseil, dès lors qu'elle n'est aucunement étayée, ne peut faire droit à cette argumentation.

En outre, en ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de produire une motivation déraisonnable en ce qui concerne les coûts liés à l'abandon de son logement par le requérant ainsi que l'abandon de son activité professionnelle, le Conseil relève, s'agissant du premier élément, que la partie défenderesse a considéré que « *[I]a situation financière du requérant ne le dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait l'empêcher de chercher à réunir les moyens nécessaires pour financer un retour temporaire dans son pays pour le faire* » qu' « *[e]n outre, il ne démontre pas qu'il ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre) ou bien qu'il ne puisse se faire aider/héberger par des membres de sa famille ou par des amis* » et qu'il « *lui est aussi loisible de se faire aider par l'Organisation Internationale pour les Migrations ou par Caritas Catholica pour l'organisation de son voyage* ». Cette motivation se vérifie à l'examen des pièces versées au dossier administratif, celui-ci révélant que si la partie requérante a invoqué les conséquences financières d'une résiliation de son contrat de bail à l'appui de sa demande, celle-ci ne

démontre aucunement ne pas être en mesure d'y faire face. Il en résulte que la motivation critiquée ne peut être considérée comme déraisonnable.

S'agissant, enfin, de la motivation relative à l'activité professionnelle du requérant, le Conseil estime que la motivation constatant l'illégalité d'une telle activité depuis le retrait du précédent titre de séjour et considérant que « *l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail et la conclusion d'un contrat de travail n'empêchent pas un retour temporaire vers le pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises* » ne peut davantage être tenue pour déraisonnable. A cet égard, le Conseil observe que la partie requérante n'est pas titulaire d'une autorisation de travail et n'est donc pas autorisée à exercer une quelconque activité lucrative. Aussi, c'est à juste titre que la partie défenderesse a considéré que cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. En effet, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle le Conseil se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé *per se* comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine

Partant, le premier moyen n'est pas fondé.

3.3. Sur le deuxième moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence : elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ».

En l'occurrence, le Conseil observe qu'en se bornant à invoquer l'abandon de son logement, de son activité professionnelle ainsi que leurs conséquences financières, la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure la délivrance des actes attaqués constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH.

A cet égard, quant à l'argument selon lequel le délai laissé au requérant pour quitter le territoire est inférieur aux délais de préavis d'application pour la rupture des contrats de bail et de travail du requérant, le Conseil estime que la partie requérante n'a plus intérêt à son argumentation dans la mesure où ledit délai est échu depuis le 18 juillet 2016.

Quant à la référence à ce que la partie requérante semble présenter comme une jurisprudence de la Commission européenne des droits de l'homme, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'identifier la décision dont elle invoque l'application, celle-ci se limitant à en faire un résumé aussi bref qu'imprécis, tout en indiquant que celle-ci a été rendue «voici déjà plusieurs décennies ». Il en découle que le Conseil ne peut identifier la jurisprudence invoquée par la requérant et *a fortiori* faire droit à l'argumentation qui en découle.

Pour le surplus, le Conseil rappelle que l'examen, au regard l'article 3 de la CEDH, de la situation d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement, dont la demande d'autorisation de séjour a été déclarée irrecevable, devra, le cas échéant, se faire au moment de l'exécution forcée de ladite mesure et non au moment de sa délivrance (dans le même sens: C.E., arrêts n° 207.909 du 5 octobre 2010 et n° 208.856 du 29 octobre 2010. L'argument est dès lors prématuré à cet égard.

S'agissant, enfin, de la violation de l'article 23 de la Constitution, le Conseil rappelle que cette disposition n'a pas d'effet direct dans l'ordre juridique belge et n'a donc l'aptitude de conférer par lui-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure complémentaire ne soit

nécessaire à cette fin, de sorte que sa violation ne peut être invoquée dans le cadre du présent recours (en ce sens notamment RvS nr. 54.196, 3 juillet 1995).

Partant, le deuxième moyen n'est pas fondé.

3.4 Sur le troisième moyen, le Conseil souligne que les articles 6, 7 et 11 du PIDESC sont inapplicables au cas d'espèce. En effet, les contestations portant sur des décisions prises en exécution de la Loi du 15 décembre 1980 ne se rapportent pas aux droits économiques et sociaux et n'entrent pas dans le champ d'application desdits articles, en sorte que le troisième moyen n'est pas fondé.

3.5 Sur le quatrième moyen, s'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Par ailleurs, en ce qui concerne les éléments d'intégration invoqués par le requérant, force est de constater que la partie défenderesse les a pris en considération et a notamment estimé que « ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués », démontrant ainsi avoir mis en balance les intérêts en présence.

3.6 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

3.7 Quant à l'ordre de quitter le territoire notifié au requérant en même temps que la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour et qui constitue le second acte attaqué par le

présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts

4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille seize par :

Mme N. CHAUDHRY, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier, Le président,

E. TREFOIS N. CHAUDHRY